

Conditions Générales d'Achat CORDERIE DOR

Préambule : L'exécution par le fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») implique de plein droit l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales d'achat (ci-après les « Conditions Générales d'Achat » ou « CGA »). Les présentes Conditions Générales d'Achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de ventes du Fournisseur qui n'auraient pas été acceptées par écrit par CORDERIE DOR. Toute dérogation ou modification aux présentes conditions ne sera valable qu'après accord écrit de CORDERIE DOR.

I. Commandes : Toute commande est formalisée par l'envoi par CORDERIE DOR d'un bon de commande écrit au Fournisseur. Les CGA font partie intégrante de la commande.

Dans le cadre d'une commande relative à des pièces réalisées sur mesure, le process de commande est initié par l'envoi par CORDERIE DOR d'un plan (cahier des charges). Le Fournisseur émet alors une proposition sur la base de ce plan et mentionnant notamment un prix et une quantité minimale de commande ainsi que des délais de fabrication.

Sur la base de la proposition du Fournisseur, CORDERIE DOR émettra un bon de commande écrit à destination du Fournisseur.

Les éventuelles prestations associées aux fournitures (e.g. montage/installation pour la mise en service, maintenance, formation du personnel CORDERIE DOR) sont mentionnées dans le bon de commande.

Toute commande est réputée acceptée par le Fournisseur à défaut de retour d'un accusé de réception dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de l'envoi de la commande. En tout état de cause, tout commencement d'exécution impliquera, de la part du Fournisseur, acceptation sans restriction des termes de la commande et des CGA.

II. Livraison et délais de livraison : La livraison du matériel intervient au lieu de livraison, et dans les conditions définies dans la commande. Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau (indiquant le numéro de commande, les quantités, les métrages ou poids livrés) et la nature des biens et matériels, conformément au libellé de la commande, ainsi que de tout autre document prévu dans la commande et/ou transmis par CORDERIE DOR, notamment les documents techniques et certificats de conformité, éléments indispensables pour nous permettre l'identification et le contrôle des fournitures

Les dates de livraison acceptées par nos fournisseurs sont impératives et doivent être rigoureusement respectées. En cas de non-respect des délais convenus entre les parties portant sur les livraisons partielles ou totales, CORDERIE DOR se réserve le droit, sans préjudice des dommages et intérêts que nous pourrions réclamer, de :

- résilier de plein droit la commande en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours ;
- exiger la livraison immédiate, en l'état, des études et/ou matériels réalisés et/ou engagés, afin d'assurer l'achèvement, le Fournisseur prenant à sa charge tous coûts supplémentaires y afférents ;
- se procurer aux frais du Fournisseur défaillant, les marchandises objet de la commande auprès de tout autre fournisseur, sous réserve de tout autre droit et de tous dommages-intérêts ;
- appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard lorsque de telles pénalités sont prévues dans le bon de commande.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par CORDERIE DOR.

Pour les livraisons effectuées plus tôt que demandé, CORDERIE DOR se réserve le droit soit (i) d'accepter la livraison, soit (ii) de retourner la marchandise au Fournisseur aux frais de ce dernier. CORDERIE DOR se réserve le droit de retourner les quantités supplémentaires non commandées au Fournisseur aux frais de ce dernier, la valeur de la marchandise et des frais de retour seront alors payés par compensation avec les sommes dues par CORDERIE DOR pour les produits commandés et livrés.

Les matériels devront être expédiés avec une protection suffisante pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, sous la responsabilité du Fournisseur. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des matériels objets de la commande.

III. Propriétés intellectuelles et matérielles : Les plans, les croquis, les modèles, les spécifications techniques, les documents particuliers, les outillages de production, les outillages de contrôle et les moyens divers remis ou payés au Fournisseur sont et demeurent la propriété exclusive de CORDERIE DOR, peuvent être utilisés seulement pour la réalisation exclusive des commandes de CORDERIE DOR et doivent être mis à disposition sur simple préavis d'un (1) jour ouvrable. Ils

ne doivent être ni détruits, ni altérés, ni communiqués à des tiers, ni utilisés ni reproduits pour une autre exécution sans notre autorisation écrite. Le Fournisseur sera considéré comme gardien des éléments ci-dessus et assurera la responsabilité de tout dommage, vol, disparition, ou destruction partielle ou totale pouvant survenir aux dits éléments. Il appartiendra au Fournisseur de souscrire toutes polices d'assurance susceptibles de la couvrir à cet effet. Ces dits éléments devront être restitués en bon état de fonctionnement sur simple demande de notre société.

Le Fournisseur devra assurer les outillages de production et de contrôle qui appartiennent à CORDERIE DOR et qui sont entreposés dans les locaux du Fournisseur contre tous les risques de dommages ou de responsabilités, et notamment souscrire une assurance de responsabilité du fait des produits pour le compte de CORDERIE DOR et à ses frais. Le Fournisseur s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des outillages de production et de contrôle. Le Fournisseur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits.

Le Fournisseur s'engage à respecter les stipulations de la commande relatives aux droits de propriété intellectuelle et à l'éventuel transfert des droits de propriété intellectuelle sur les résultats afférents à la réalisation de la commande.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les méthodologies ou connaissances, brevetées ou non, développées ou mises au point au titre de la commande, ainsi que tous les documents y afférents, sont intégralement transférés à notre société au fur-et-à mesure de l'exécution de la commande, à l'exclusion des méthodologies ou connaissances antérieures à la commande et appartenant au Fournisseur. Toutefois, le Fournisseur concède à CORDERIE DOR un droit d'usage des droits de propriété intellectuelle afférents à tout élément nécessaire à l'utilisation du matériel objet de la commande, pour toute la durée légale de protection des droits en cause et pour le monde entier.

IV. Confidentialité : Chacune des parties reconnaît que les informations et documents fournis ou communiqués par l'autre partie en exécution de la commande, à l'exception des informations relevant du domaine public, sont confidentiels et sont réservés au seul usage de la partie les recevant, et elle s'oblige à les utiliser exclusivement dans le cadre de la commande et conformément aux dispositions de celle-ci. A cet égard, le Fournisseur s'engage à prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues pour l'exécution d'une commande.

CORDERIE DOR s'engage à respecter les mêmes obligations concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles.

Par ailleurs, le Fournisseur s'interdit toute publicité concernant la commande.

V. Réception et contrôle des produits : Les produits livrés sont soumis à acceptation par CORDERIE DOR. La réception par CORDERIE DOR n'est définitive qu'après contrôles quantitatifs et qualitatifs effectués par nos services. Sauf disposition spécifique de la commande, le refus des produits livrés sera notifié par CORDERIE DOR au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la livraison. CORDERIE DOR pourra procéder à des réceptions partielles. Tout produit non conforme sera retourné aux frais et risques du Fournisseur. Toute livraison non accompagnée des documents stipulés sur la commande et du bordereau de livraison correspondant peut être refusée par CORDERIE DOR et faire l'objet d'un retour des produits aux frais et risques du Fournisseur. Dans le cas d'un retour de produits pour non-conformité, CORDERIE DOR se réserve le droit de demander le remplacement ou la réparation des dits produits aux frais du Fournisseur. Dans le cas où notre société se trouverait dans l'obligation de s'approvisionner auprès d'une autre source pour tout ou partie de la commande, le Fournisseur défaillant supportera de plein droit, la différence de coût constatée entre la nouvelle commande et la commande initiale du Fournisseur défaillant. Cette différence de coût sera facturée par CORDERIE DOR, et ce sans préjudice pour CORDERIE DOR de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

VI. Qualité et Surveillance : Le Fournisseur, en tant que professionnel, est responsable de la qualité des fournitures et prestations et met en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adaptée aux critères définis par les documents techniques et aux performances requises par CORDERIE DOR. En cas d'obligation de fourniture d'échantillons initiaux ou pièces-types, la commande est passée sous réserve de leur acceptation par CORDERIE DOR.

Le Fournisseur est tenu d'informer CORDERIE DOR sans délai de toute modification qu'il envisage d'apporter à la composition du matériel et/ou de la prestation ou à ses conditions techniques d'exécution. Cette modification ne pourra pas être effectuée sans l'accord préalable et écrit de CORDERIE DOR. En cas de refus de la modification par CORDERIE DOR, le Fournisseur s'engage à reprendre l'exécution de la commande telle que prévue initialement, sans que cela ne le décharge de ses obligations.

CORDERIE DOR se réserve la possibilité de déléguer à tout moment un représentant pour suivre l'exécution de la commande dans les ateliers du Fournisseur et de ses sous-traitants où un libre accès pendant les heures de travail et toutes facilités pour remplir entièrement sa mission doivent lui être assurés. Tous renseignements, assistance, moyens de contrôle usuels seront mis à disposition de CORDERIE DOR afin qu'elle puisse s'assurer que le matériel commandé est conforme aux règles de l'art et la commande effectuée dans le délai prévu dans la commande. Les délais normalement nécessaires au déroulement des contrôles et essais ne peuvent être évoqués par le Fournisseur comme justification de retard dans l'exécution de la commande.

Les contrôles d'avancement et d'exécution effectués en cours de fabrication ou d'exécution ont pour but d'informer CORDERIE DOR et n'engagent aucunement notre responsabilité, pas plus qu'ils ne dégagent celle du Fournisseur.

Tous les documents administratifs et techniques remis par le Fournisseur à CORDERIE DOR seront en langue française, sauf accord contraire exprès et écrit des Parties.

Le Fournisseur reconnaît expressément que la détention des habilitations requises au titre de la commande est une condition essentielle sans laquelle CORDERIE DOR n'aurait pas contracté (ces habilitations devant être valables pour la totalité de la commande).

Le Fournisseur s'engage à disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour exécuter la commande qui lui est confiée. Le recours à du personnel à contrat de travail à durée déterminée et/ou le recours aux entreprises de travail temporaire et/ou le recours aux contrats de chantier devra faire l'objet d'une acceptation formelle par CORDERIE DOR dès que lors que le recours excéderait 15% du nombre des intervenants du Fournisseur réalisant les Prestations.

VII. Transfert de propriété - Transfert de risques : Le transfert de risques liés aux produits livrés intervient à compter de l'acceptation de la livraison par CORDERIE DOR.

Le transfert de propriété des produits livrés s'effectue dès le premier paiement intervenu au titre de la commande. Toute clause de réserve de propriété non explicitement acceptée par CORDERIE DOR par une convention particulière sera réputée non écrite.

VIII. Responsabilité et Garantie : Le Fournisseur s'engage à livrer des fournitures conformes à la commande et à la réglementation applicable, et exemptes de tout défaut de conception de matière et/ou de fabrication, libres de tout vice apparent et/ou caché, conformes aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité, de durée de vie et de bon fonctionnement.

Sauf accord particulier stipulé dans la commande ou convenu par contrat distinct, la garantie concernant les pièces usinées, les machines et installations commence à courir le jour de la livraison et se termine douze (12) mois après la mise en service des équipements. La garantie concernant les matières premières et les produits semi-ouvrés s'exerce à compter du jour de la livraison. En cas de mise en jeu de la garantie, le Fournisseur s'engage à remplacer sans délai la marchandise ou les équipements défectueux, et à indemniser CORDERIE DOR de tous les préjudices, directs ou indirects, qu'elle aurait pu subir du fait des défauts. En cas de défaillance du Fournisseur, CORDERIE DOR se réserve le droit de faire effectuer les réparations aux frais du Fournisseur, sans préjudice pour CORDERIE DOR de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts. En cas de remplacement de pièces ou d'équipements, les pièces ou équipements remplacés seront garantis pour une nouvelle période de douze (12) mois commençant à courir le jour de leur installation.

IX. Prix, Factures et Conditions de paiement : Sauf stipulations contraires dans la commande, les prix figurants sur la commande s'entendent nets, ou remise à déduire, à l'exclusion de tous droits à l'exception de la TVA, sont fermes et non révisables.

Les factures doivent parvenir à l'adresse du siège social, à l'attention du service "Comptabilité Fournisseurs", par email à l'adresse mentionnée sur le bon de commande en même temps que la fourniture. Les factures ne seront comptabilisées et les délais de paiement commenceront à courir uniquement si les mentions figurant sur les factures sont complètes.

Les factures seront transmises selon l'échéancier prévu dans la commande. A défaut, la facturation s'effectuera en totalité après réception des matériels.

Sauf mention contraire dans la commande, les factures non contestées sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de la facture, excepté les prestations de transport qui seront réglées à trente (30) jours date d'émission de la facture. Le mode de calcul de ce délai est le suivant : il conviendra d'ajouter quarante-cinq (45) jours à la fin du mois d'émission de la facture (par exemple, une facture datée du 2 janvier devra être payée avant le 17 mars). A défaut de paiement de l'une des factures à son échéance, le Fournisseur pourra appliquer une pénalité de retard dont le montant ne pourra être inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation et ce dès le premier jour de retard. Le Fournisseur pourra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, en sus des pénalités de retard précitées.

Les factures sont payables en euros, sauf mention contraire dans la commande. Les pénalités et frais dus par le Fournisseur seront payables par compensation avec les sommes dues par CORDERIE DOR.

X. Respect des lois et règlements en vigueur : Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à son activité, notamment en ce qui concerne :

- la qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des matériels commandés ;
- le droit de l'environnement.

En application de l'article D8222-5 du Code du travail, le Fournisseur communiquera à CORDERIE DOR, à la demande de CORDERIE DOR lors de la conclusion du contrat et pendant la durée de celui-ci :

- l'attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six (6) mois ;
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 (établissement de bulletins de paie), L.1221-10 et suivants (déclaration nominative) et R.3243-1 et suivants (mentions sur bulletin de paie) et, le cas échéant, L.5221-8, L.5221-11 et L8251-1 (étrangers en situation régulière) du Code du travail.

Ainsi que, en application de l'article D8222-7 du Code du travail :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - o un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - o pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Ces documents seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le personnel du Fournisseur affecté à l'exécution de la commande demeurera, en toutes circonstances, placé sous la subordination juridique du Fournisseur.

Dans le cas où ledit personnel/intervenant serait appelé à travailler dans les locaux de CORDERIE DOR, il devra se conformer aux horaires d'accès aux locaux de CORDERIE DOR ainsi qu'aux procédures de sécurité communiquées au préalable au Fournisseur.

XI. Pratiques commerciales éthiques, Anti-corruption : Les parties rappellent qu'il est prohibé d'offrir ou d'accepter toute offre ou promesse de compensation en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions ou encore d'offrir ou d'accepter des dons, promesses ou avantages pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou autres décisions favorables.

Dans le cadre de l'exécution de la commande, les parties s'engagent à :

- être en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence, notamment la loi Sapin II, que ce soit au travers de leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre personne agissant pour leur compte. A cet égard, Le Fournisseur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que chacun de ses sous-traitants respecte l'ensemble des lois et réglementations susmentionnées ;

- fournir toute information à l'autre partie qui serait pour vérifier le respect du présent article et informer l'autre partie, dans les plus brefs délais et par écrit, si elle venait à être informée d'un acte qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevir aux lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Fournisseur déclare et garantit que ses dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre personne agissant pour son compte n'ont jamais été condamnés et ne font pas l'objet ou ne sont pas partie à des procédures judiciaires en application de lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses sociétés affiliées ont mis en œuvre les mesures, politiques et procédures nécessaires pour garantir le respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence.

Toute violation de cette disposition par l'une des parties est susceptible de constituer un manquement grave au contrat.

XII. Sanctions internationales : Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, salariés, agents, actionnaires et bénéficiaires effectifs ne figurent pas sur une Liste de Sanctions. On entend par « Liste de Sanctions » : les lois, règlements, embargos ou autres mesures restrictives en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales adoptés, administrés, promulgués ou appliqués par l'Union européenne ou l'un de ses Etats Membres.

Le Fournisseur informera immédiatement CORDERIE DOR si lui-même, l'une de ses sociétés affiliées ou l'un des dirigeants, salariés, agents, actionnaires ou bénéficiaires effectifs est visé par une Liste de Sanctions pendant la durée du contrat.

Le Fournisseur s'engage à ce que les matériels ne soient pas originaires d'un pays inscrit sur une Liste de Sanctions.

XIII. Assurance : Le Fournisseur atteste avoir souscrit les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir les responsabilités qu'il encourt tant vis-à-vis de CORDERIE DOR que des tiers, du fait de l'exécution de la commande, et s'engage à en produire un justificatif à première demande de CORDERIE DOR, ledit justificatif devant préciser les montants à hauteur desquels le Fournisseur est assuré pour la durée de la garantie de la fourniture concernée.

XIV. Force majeure : La responsabilité des parties ne sera pas engagée en cas d'inexécution de leurs obligations ou de retard dans leur exécution résultant d'un cas de force majeure ou fortuit au sens retenu par la jurisprudence.

Pour pouvoir se prévaloir de la présente disposition, la partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations doit en informer par écrit l'autre partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant les circonstances ainsi que la durée prévisible de cette force majeure. La Partie empêchée devra en outre tenir régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la situation.

La partie empêchée s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter, éliminer ou réduire les conséquences du retard et/ou empêchement et accomplir l'ensemble des Prestations. La partie empêchée pourra demander par écrit la suspension immédiate et de plein droit, de l'exécution de la commande affectée par l'événement de force majeure. L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure ou au cas fortuit. En conséquence, dès que l'empêchement dû à la force majeure ou au cas fortuit cessera, lesdites obligations reprendront pour la durée du contrat restant à courir à la date de suspension, augmentée de la durée de suspension. Toutefois, si l'événement de force majeure ou le cas fortuit dure plus de soixante (60) jours, chaque partie pourra résilier de plein droit la commande, sans préavis ni indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.

XV. Données à caractère personnel : Dans le cadre d'une commande, chaque partie agira en qualité de Responsable de traitement distinct au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2016 (le « RGPD »).

Chaque partie en ce qui la concerne s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier le RGPD et, le cas échéant, les réglementations locales.

Le Fournisseur et toute personne concernée peut consulter le Politique de confidentialité de CORDERIE DOR à l'adresse suivante : <https://www.corderiedor.com/politique-de-confidentialite/>.

XVI. Clause résolutoire : En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande (y incluant les Conditions Générales d'Achat), la partie subissant le préjudice pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'autre partie en demeure de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'est pas résolu, la partie subissant le préjudice pourra résilier de plein droit la commande concernée, par lettre avec avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts demandés. La date de résiliation sera la date de réception de cette seconde lettre recommandée avec avis de réception.

XVII. Changement de situation du Fournisseur – Incessibilité : La commande est conclue intuitu personae en considération de la personne du Fournisseur. En cas de changement de direction, d'actionnariat, de cession de contrôle, de fusion ou d'absorption du Fournisseur, ce dernier devra en informer immédiatement CORDERIE DOR qui pourra résilier de plein droit le contrat moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

Sauf stipulations contraires dans la commande, le Fournisseur ne pourra pas transférer, céder ou déléguer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la commande, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de CORDERIE DOR. En cas de redressement et/ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, ce dernier devra en informer immédiatement CORDERIE DOR.

XVIII. Dépendance économique : Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas, à la date de conclusion du contrat, en situation de dépendance économique vis-à-vis de CORDERIE DOR. Le Fournisseur informera CORDERIE DOR par écrit dans les meilleurs délais dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par CORDERIE DOR dépasserait 20% de son chiffre d'affaires global annuel.

Dans ce cas, le Fournisseur fera tout son possible pour diversifier sa clientèle et documentera ses efforts. Les parties se rencontreront tous les trois (3) mois afin de réévaluer la situation et de mettre en œuvre les solutions nécessaires, jusqu'à ce que le chiffre d'affaires réalisé avec CORDERIE DOR passe sous le seuil susmentionné.

XIX. Langue : Les Conditions Générales d'Achat sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seule la version française fera foi.

XX. Juridiction – Droit applicable : LES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET LA COMMANDE SONT SOUMISES A LA LOI FRANÇAISE. TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR CONCERNANT LA VALIDITE, LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION D'UNE COMMANDE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DES DEFENDEURS.